

L'an Mil huit cent vingt trois, le Deux juin,
Lesquibain. Pardevant nous Charles Ferdinand Duflot Notaire officier de
l'état civil de la commune de Bollot et dépendance Canton
et arrondissement de Mondidier Département de la Somme
sont comparus le sieur Jean Baptiste Lesquibain âgé de
trente trois ans un mois et douze jours comme il est
constaté par son acte de naissance délivré à la main de
sieur Courtois Canton d'hallemont, Département de la Somme, le
huit septembre mil huit cent vingt deux, Gendarme Royal
à la résidence de Mondidier y demeurant, fils majeur de
feu Jean François Lesquibain, décédé audit sursous le
premier Brumaire an sept comme il est constaté par
l'acte de décès délivré à la main dudit sursous le huit
septembre dernier, et de sœur Marie Marguerite Galthaut,
décédée audit sursous le huit Brumaire an treize comme il
est aussi constaté par l'acte de décès, délivré à la main dudit
sursous le huit septembre dernier. Et demoiselle Sabine Flore
Josephine Delatte, âgée de vingt ans huit mois et quatre
jours, née et domiciliée, audit Bollot, le onze Brumaire
an onze, fille mineure de feu Noël Delatte, époux, décédé audit
Bollot, le vingt quatre septembre mil huit cent dix sept, comme
il est constaté par son acte de décès, et de Marie Elizabeth
Constance Léconte Marchand. Singson domiciliée audit Bollot,
Présent et consentante d'autre part; lesquels nous ont
requi de prouver à la célébration du mariage projeté entre
eux et dont les publications ont été faites étant les
principales portes d'entrée des Maisons Communales de Mondidier
et de Bollot les dimanches dix huit et vingt cinq mai à l'heure
de midi comme il est également constaté par l'extraits et registres
desdites publications, aucune opposition audit mariage ne nous
ayant été signifiée faisant droit à une requête déposée par
nous. Lettres de l'abbé sieur Cédoux mentionner plus d'une
permission donnée audit sieur Lesquibain, par Monsieur le Colonel
Commandant la troisième légion de la gendarmerie Royale, délivrée
à Boivin le dix huit dernier laquelle restera annexée au présent,
et de l'Officier chef d'office du code civil Intitulé du Mariage,
ordonnance au futur époux et à la future épouse s'ils
veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun d'eux
ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons



au nom de la loi que le fieur ^{troisième} Lesquibain et sa
Demoiselle Detatte sont unis par
Mariage, de quoi
présence de fieur
Marchal Des
résident a Mondivir, Pierre Calippe, Cultivateur demeurant
a fraveurt amir de l'Espaye, feliin Debouze Cultivateur
et angette Debraumont Marchand de vache et de vache
Sarrain de l'Espaye domicilié au dit Bellat, et tous quatre
Mariages lesquels après qu'il leur en a été aussi donné
lecture l'ont signé et se sont pour et les parties contractantes.

Lesquibain
Detatte
M. D. L.
Debout

Debouze Pierre Calippe de fraveurt

leconte
N. Calippe
a Trehon
= Duflos